 337 (2026-2027) - N°1

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2026-2027

05 NOVEMBRE 2026

RAPPORT

RELATIF AU CONTRÔLE DU COMPTE GÉNÉRAL 2025 DE L'ETNIC

Transmis par la Cour des comptes au Parlement de la Communauté française en application des articles 43, 55, § 1er, et 56, § 1er, du décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française.

Cour des comptes

Entreprise publique des technologies numériques de l'information et de la communication de la Communauté française (Etnic)

Approuvé par la chambre française du 27 octobre 2026

Tables des matières

Rapport de contrôle 4

1 Périmètre et objectif du contrôle 4
1.1 Préambule 4
1.2 Reddition des comptes 4
1.3 Méthode 5

2 Comptabilité générale 6
2.1 Présentation synthétique des comptes de bilan 6
2.2 Actif 6
2.2.1 Actifs immobilisés 6
2.2.2 Créances à un an au plus 7
2.3 Passif 7
2.3.1 Fonds propres 7
2.3.2 Subsides en capital 8
2.3.3 Dettes sociales 8
2.4 Droits et engagements hors bilan 9
2.5 Présentation synthétique du compte de résultats 10
2.6 Produits 10
2.6.1 Produits courants 10
2.6.2 Produits financiers 12

3 Comptabilité budgétaire 13
3.1 Présentation synthétique du compte d'exécution du budget 13
3.1.1 Aperçu général 13
3.2 Recettes 13
3.3 Dépenses 13
3.3.1 Crédits de liquidation 13
3.3.2 Crédits d'engagement 14
3.3.3 Dépassement de crédits 16
3.3.4 Classification des dépenses 171717
3.4 Encours des engagements budgétaires 17
3.5 Réconciliation des opérations enregistrées dans les comptabilités budgétaire et générale 181818

4 Examen des procédures internes 19
4.1 Présentation et contenu du budget 19
4.2 Établissement et tenue de la comptabilité générale et budgétaire 19
4.2.1 Procédures budgétaires et comptables 19
4.2.2 Charges à reporter en comptabilité générale et comptabilité budgétaire 19
4.3 Cycle de la trésorerie 20
4.4 Cycle des immobilisés 20
4.4.1 Réconciliation des inventaires physique et comptable 20
4.4.2 Inventaire du matériel mis à disposition 21
4.4.3 Déclassement de biens 21
4.5 Cycle des stocks 22
4.6 Prestations refacturées 22
4.6.1 Conventions-cadres 22
4.6.2 Processus de refacturation 23
4.7 Acteurs financiers 23
4.7.1 Désignation des acteurs et publication 23

4.7.2 Délégations de pouvoirs 24
4.7.3 Séparation de fonctions 25
4.8 Contrat d'administration 26
4.9 Contrôle interne 26
4.9.1 Système de recensement, évaluation et hiérarchisation des risques 26
4.9.2 Procédures internes de contrôle 26
4.10 Audit interne 27
4.11 Publication du compte général 27

5 Conclusion 28
5.1 Résultats du contrôle 28
5.2 Commentaires relatifs aux comptabilités générale et budgétaire 28
5.3 Impact estimé des constats relevés sur les résultats comptable et budgétaire 28
5.4 Autres commentaires formulés dans le rapport 29

6 Suivi des recommandations 30

Rapport de contrôle

1 Périmètre et objectif du contrôle

1.1 Préambule

La Cour des comptes a contrôlé le compte général 2025 de l'Entreprise publique des technologies numériques de l'information et de la communication (ci-après dénommée « Etnic ») en vue de sa certification. Ce contrôle a eu lieu en application des articles 43, 55, § 1er, et 56, § 1er, du décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française (ci-après dénommé « décret du 4 février 2021 »).

Créée par le décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ci-après dénommé « le décret du 25 octobre 2018 »)[1], l'Etnic est, au regard du décret du 4 février 2021 un organisme d'intérêt public de type 1.

L'Etnic exerce des missions de service public pour ses bénéficiaires, « *dans le cadre commun de gouvernance de la politique du numérique et de l'informatique* »[2] de la Communauté française[3], dont principalement[4] :

- l'organisation informatique, qui comprend notamment :
 - l'identification, l'analyse, la spécification, la traduction, l'acquisition ou le développement, l'exploitation et le contrôle des solutions informatiques qui visent à répondre aux besoins de ses bénéficiaires ;
 - l'acquisition et l'inventaire régulièrement mis à jour du matériel informatique nécessaire pour les bénéficiaires ;
- l'organisation d'un service d'entrepôt de données informatiques nécessaires pour les bénéficiaires ;
- l'accomplissement de missions de consultance, en lien avec ses autres missions, visant à offrir de l'expertise en la matière aux bénéficiaires.

Les bénéficiaires de l'Etnic sont essentiellement les services du gouvernement de la Communauté française, les cabinets ministériels des membres du gouvernement, les organismes d'intérêt public et toute autre structure relevant du comité de secteur XVII.

1.2 Reddition des comptes

Le présent rapport a été établi sur la base du compte général 2025 transmis à la Cour des comptes par le cabinet de la ministre-présidente en charge du Budget par courriel daté du 29 juin 2026.

En contravention à l'article 40 du décret du 4 février 2021, l'annexe de ce compte général relative à la justification de la constitution d'une provision pour risques ne comporte pas d'explications détaillées par type de provision.

1 Ce décret abroge le décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (Etnic).

2 Article 3 du décret du 25 octobre 2018.

3 Ce cadre commun est fixé selon les dispositions prévues par le décret du 25 octobre 2018 relatif au cadre de gouvernance de la politique du numérique et de l'informatique en Communauté française.

4 Article 3 du décret 25 octobre 2018.

Recommandation

Veiller à l'exhaustivité et à la conformité du compte général conformément au décret du 4 février 2021

Le commentaire actuellement repris dans la note d'accompagnement sera intégré directement au niveau de l'annexe relative aux provisions.

1.3 Méthode

La Cour des comptes a examiné ces comptes en procédant comme suit :

- suivi des recommandations des années précédentes ;
- contrôle du respect des délais légaux de leur transmission ;
- vérification analytique et contrôle par sondage des postes du bilan et du compte de résultats afin d'évaluer la fidélité et la régularité du compte général ;
- contrôle par sondage de l'exactitude et de l'exhaustivité des données figurant dans le compte d'exécution du budget (CEB) et les annexes au compte général ;
- contrôle du respect, par l'Etnic, de ses obligations réglementaires en matière de comptabilité et de budget ;
- examen des procédures internes relatives à l'organisation de la comptabilité, au système comptable et aux acteurs financiers, aux immobilisés, au cycle de la trésorerie et au cycle du budget et de son exécution ;
- analyse des opérations d'ouverture et de clôture.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la réglementation en vigueur et des statuts ainsi que des opérations à constater dans les comptes annuels a été confié à un commissaire, réviseur d'entreprises.

Ce dernier a formulé une opinion sans réserve sur le compte général 2025 de l'Etnic.

Les résultats provisoires[5] du contrôle ont été communiqués aux responsables de l'Etnic le 27 juillet 2026 et présenté lors d'une réunion organisée le 30 juillet 2026. Le projet de rapport a été communiqué le 24 septembre 2026 au fonctionnaire dirigeant de l'Etnic ainsi qu'aux cabinets des ministres fonctionnel et en charge du Budget du gouvernement de la Communauté française. l'Etnic a répondu par courriel daté du 8 octobre 2026 et un débat contradictoire s'est tenu le 14 octobre 2026,.

Le présent rapport tient compte des précisions et remarques[6] formulées à cette occasion et de celles formulées dans la réponse écrite.

Les responsables de l'Etnic ont également transmis, par courriel le 19 octobre 2026, une lettre d'affirmation relative au compte contrôlé.

5 Hors cycle des achats.

6 Les réponses de l'organisme suivent directement les recommandations.

2 Comptabilité générale

2.1 Présentation synthétique des comptes de bilan

Tableau 111111 – Bilan (en euros)[7]

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation 2025/2024	
20	Frais d'établissement et immobilisations incorporelles	1.102.595	591.192	+511.406	+86,5 %
21/26	Immobilisations corporelles	3.467.452	3.678.467	-211.015	-5,7 %
30/37	Stocks de fabrication et autres stocks	412.230	257.383	+154.848	+60,2 %
40/43	Créances à un an au plus	5.260.560	4.373.734	+886.826	+20,3 %
54/57	Disponible financier	30.038.317	24.884.212	+5.154.106	+20,7 %
48	Comptes d'actif de régularisation et d'attente	9.526.380	10.063.902	-537.522	-5,3 %
	Total de l'actif	**49.807.535**	**43.848.890**	**+5.958.645**	**+13,6 %**
10/13	Fonds propres	20.411.789	16.343.445	+4.068.344	+24,9 %
14	Provisions	11.323.178	11.551.240	-228.062	-2,0 %
44/47	Dettes à un an au plus	18.022.647	15.693.625	+2.329.023	+14,8 %
49	Comptes de passif de régularisation et d'attente	49.920	260.580	-210.660	-80,8 %
	Total du passif	**49.807.535**	**43.848.890**	**+5.958.645**	**+13,6 %**

Source : compte général 2025

Entre 2024 et 2025, le total du bilan augmente de 6,0 millions d'euros, soit 13,6 %. Cette hausse se traduit principalement par une augmentation au niveau de l'actif de la rubrique des valeurs disponibles (+5,1 millions d'euros) et, au niveau du passif, des fonds propres (+4,1 millions d'euros) et des dettes à un an au plus (+2,3 millions d'euros).

Au 31 décembre 2025, la trésorerie s'établit à 30,0 millions d'euros.

2.2 Actif

2.2.1 Actifs immobilisés

Les actifs immobilisés s'élèvent à 4,6 millions d'euros au 31 décembre 2025, contre 4,3 millions d'euros en 2024, soit une augmentation de 0,3 million d'euros (+7 %).

Cette évolution est principalement portée par la hausse des immobilisations incorporelles, dont la valeur nette passe de 0,5 million d'euros à 1,0 million d'euros (+86 %). Cette augmentation résulte essentiellement des investissements réalisés dans les logiciels IWMS, dont les acquisitions ont plus que compensé les amortissements de l'exercice.

À l'inverse, la catégorie mobilier et matériel roulant diminue de 0,3 million d'euros (-22 %) pour atteindre 1,1 million d'euros, sous l'effet principalement de l'amortissement du parc de PC et périphériques.

[7] Sauf indications contraires, tous les montants repris dans les tableaux de ce rapport sont exprimés en euros. Par ailleurs, les calculs étant effectués avec plusieurs décimales, une différence, due aux arrondis automatiques, pourrait apparaître entre un total et la somme des éléments qui le composent.

Les autres immobilisations corporelles enregistrent une hausse plus modérée de 0,1 million d'euros (+4 %) pour s'établir à 2,5 millions d'euros. Cette progression reflète notamment les investissements dans le matériel informatique et téléphonique mis à disposition, en partie compensés par les amortissements.

Des déclassements ont été enregistrés à hauteur de 1,1 million d'euros au cours de l'exercice,

Au 31 décembre 2025, les actifs immobilisés sont composés à près de 76 % de matériel informatique et télématique, soit 3,5 millions d'euros. Ce matériel intègre aussi bien les équipements destinés aux besoins propres de l'Etnic, qui représentent 32 % du matériel, que ceux mis à disposition de ses bénéficiaires, qui en représentent 68 %.

L'Etnic détient des participations dans la société à responsabilité limitée EthiasCo à hauteur de 69 milliers d'euros. Elles lui ont été allouées de fait, fin 2017, par la souscription d'une garantie d'assurance « accident du travail » à la suite d'une modification statutaire de l'organisme assureur. Ces participations sont reprises erronément en droits et engagements hors bilan (voir également point 2.4) alors qu'elles devraient être enregistrées en immobilisations financières.

Recommandations

Enregistrer les participations en immobilisations financières au regard de leur nature et solliciter l'autorisation du gouvernement pour leur détention

Une note sera soumise à l'aval du comité de direction avant d'être envoyée aux instances.

2.2.2 Créances à un an au plus

Les créances présentent une augmentation de 0,9 million d'euros par rapport à l'année précédente, soit une hausse de 20,3 %. Celle-ci est en lien avec la hausse d'activité identifiée sur l'exercice 2025. Au 31 décembre 2025, les créances sont composées principalement des montants encore à percevoir de la part des organismes partenaires dans le cadre des refacturations (5,0 millions d'euros). La grande majorité de ces créances a été perçue au cours de l'année 2026.

2.3 Passif

2.3.1 Fonds propres

Jusqu'au 31 décembre 2025, l'article 40 du décret du 4 février 2021 prévoyait explicitement le remboursement à la Communauté française des montants inscrits en réserves disponibles[8] après l'approbation du compte général annuel pour les organismes de type 1 et 2.

En application de cette disposition :

- l'entité procédait, lors de l'affectation du résultat de l'exercice N, à l'inscription en réserves disponibles des montants destinés à être remboursés, sans constatation de dettes/provisions et sans impact budgétaire ;
- en N+1, l'entité constatait une dépense budgétaire ainsi qu'une dette envers la Communauté française pour un montant équivalent aux réserves disponibles affectées en N.

Par ailleurs, les montants à rembourser par les OAP font l'objet de discussions avec le Cabinet de la ministre-présidente en charge du Budget afin de déterminer précisément les moyens à conserver par l'Etnic pour assurer la gestion de son fonctionnement et de ses projets en cours.

[8] Cet article a été modifié le 5 juin 2026 avec effet au 1er janvier 2026 et fait désormais référence au remboursement du résultat de l'année non affecté.

Au 31 décembre 2024, les réserves disponibles de l'Etnic s'élevaient à 11,0 millions d'euros et les réserves affectées à 1,1 million d'euros.

Sur la base d'informations transmises par le gouvernement en novembre 2025 dans le cadre de l'élaboration du budget initial 2026, l'Etnic a comptabilisé en 2025 un remboursement des réserves disponibles pour l'année 2024 à hauteur de 11,0 millions d'euros. Cette opération qui a été comptabilisée via une provision pour risques et charges n'a donné lieu à aucune imputation budgétaire au cours de l'exercice. Selon l'organisme le traitement comptable et budgétaire relatif à ce remboursement sera retranscrit dans les comptes des exercices 2026 et 2027. Ce mode de comptabilisation n'est pas conforme aux dispositions du décret du 4 février 2021 qui demandaient l'enregistrement d'un droit constaté de 11,0 millions d'euros dans les comptabilités générale et budgétaire en 2025. À ce sujet, la Cour des comptes renvoie également à son commentaire sur le budget initial 2026[9].

Au 31 décembre 2025, les réserves disponibles de l'organisme s'élèvent à 15,8 millions[10] d'euros dont 4,9 millions d'euros réclamés au titre de remboursement de réserve à la suite de l'approbation des comptes 2025.

Recommandations

À l'intention du Gouvernement :
Il conviendrait de prendre les mesures nécessaire afin d'exécuter les dispositions de l'article 40 du décret du 4 février 2021 en matière de remboursement à la Communauté française

2.3.2 Subsides en capital

Conformément aux règles d'évaluation de l'Etnic, la partie de la dotation de la Communauté française à l'Etnic consacrée à l'acquisition d'immobilisés est portée au passif du bilan et transférée en produits proportionnellement aux amortissements des immobilisés qu'elle finance.

Pour l'exercice 2025, un montant de 4,6 millions d'euros est enregistré en produits financiers, équivalent au montant comptabilisé en amortissements.

La Cour des comptes relève que l'arrêté royal du 10 novembre 2009 ne prévoit pas de mécanisme spécifique pour l'enregistrement des subsides en capital. Dans l'attente d'une position de la Commission de la comptabilité publique[11], l'Etnic maintient son mécanisme d'enregistrement des subsides en capital tel qu'en vigueur les années antérieures.

2.3.3 Dettes sociales

Les dettes en matière de rémunération augmentent de 0,3 million d'euros. Cette hausse est majoritairement expliquée par l'augmentation de la retenue sur pécule de vacances (+ 0,3 million d'euros) et de la dette pour double pécule de vacances (+ 0,1 million d'euros) compensée par une baisse de la dette envers l'ONSS (- 0,2 million d'euros).

9 Voir Cour des comptes, Projets de décrets contenant le budget de l'année 2026 de la Communauté française, novembre 2025, p. 47,www.courdescomptes.be

10 L'Etnic a affecté un résultat comptable de 3,8 millions d'euros fin 2025.

11 La Commission de la comptabilité publique est l'organe consultatif et d'avis en matière de normes de comptabilité publique pour l'État fédéral, les communautés et les régions et la Commission communautaire commune.

Pécules de vacances

La dette pour double pécule de vacances résultant des prestations effectuées au cours de l'année 2025 est estimée à 2,5 millions d'euros par l'Etnic. Le calcul est basé sur le traitement de mars N+1 et tient compte des prestations réduites et des éventuels départs d'agents[12].

Autres dettes sociales

La Cour des comptes réitère ses constats et recommandations formulés lors des contrôles précédents :

- L'Etnic n'est pas redevable à l'ONSS de la retenue sur pécule de vacances comptabilisée en dettes pour 2,4 millions d'euros, conformément aux dispositions de l'instruction administrative 2025/1 de la sécurité sociale.
- Les comptes relatifs aux retenues sur les traitements et les autres éléments de la rémunération qui interviennent pour le calcul des pensions de retraite présentent un montant créditeur de 727 milliers d'euros, inchangé depuis 2009. Selon les éléments communiqués par l'Etnic, le délai de prescription est de 3 ans.

En conséquence, ces dettes sont surévaluées de 3,2 millions d'euros.

Recommandations

- Extourner la dette inscrite vis-à-vis de l'ONSS pour la retenue sur pécule de vacances
- Extourner les montants créditeurs relatifs aux retenues sur traitements

L'Etnic prend acte de la recommandation et évaluera la possibilité de répondre à celles-ci dans le cadre de la clôture des comptes 2026 en constatant un produit exceptionnel.

2.4 Droits et engagements hors bilan

Le décret du 4 février 2021 prévoit en son article 40, point 4°, que l'annexe au compte général doit reprendre un relevé détaillé des droits et engagements hors bilan. De manière non limitative, certaines informations à enregistrer sont précisées à l'article 30 du même décret[13], dont celles relatives aux engagements budgétaires restant à liquider.

Ces engagements sont bien repris dans les droits et engagements hors bilan. La Cour des comptes a toutefois relevé des anomalies dans l'encours des engagements concernant leur suivi régulier (voir à ce sujet le point 3.4). Les droits et engagements hors bilan sont dès lors surévalués d'un montant identifié de 2,4 millions d'euros en raison du maintien d'engagements devenus sans objet.

La Cour des comptes relève également la comptabilisation erronée de participations dans EthiasCo en droits et engagements hors bilan (voir à ce sujet le point 2.2.1).

[12] Le montant réellement payé en mai 2026 s'élève également à 2,5 millions d'euros. La Cour des comptes a cependant identifié des anomalies non significatives dans les montants comptabilisés (-10.093 euros) pour cinq agents.

[13] Article 30 du décret du 4 février 2021 : *« Font l'objet d'un enregistrement dans la classe 0 : 1° les engagements restant à apurer, obtenus par différence entre les dépenses engagées et les dépenses liquidées de l'année, majorée du solde reporté de l'année précédente ; 2° les pensions en cours ou non encore en cours ; 3° les subventions à recevoir sous condition suspensive, dont les subventions européennes lorsque l'organisme est le bénéficiaire final, jusqu'au moment où la condition est réalisée ; 4° les subventions octroyées remboursables sous condition suspensive jusqu'au moment où la condition est réalisée. »*

Recommandation

Retirer la partie de l'encours des engagements devenue sans objet ainsi que la participation dans EthiasCo des droits et engagements hors bilan

Les participations EthiasCo seront maintenues en hors bilan jusqu'à la validation par le gouvernement de la constatation de ces participations en classe 2.

2.5 Présentation synthétique du compte de résultats

Tableau 222222 – Compte de résultats (en euros)

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation 2025/2024	
60	Approvisionnements et marchandises	16.928.059	14.945.746	+1.982.313	+13,3 %
61	Services et biens divers	41.369.199	43.498.885	-2.129.685	-4,9 %
62	Rémunérations	47.507.181	45.602.513	+1.904.668	+4,2 %
63	Amortissements	4.718.848	4.921.273	-202.425	-4,1 %
619+659	Impôts et taxes à charge	590.044	570.872	+19.172	+3,4 %
650/658	Intérêts et autres charges financières	5	0	+5	+100,0 %
	Total des charges courantes	**111.113.337**	**109.539.289**	**+1.574.048**	**+1,4 %**
68	Autres transferts en capital	11.517.000	0	+11.517.000	+100,0 %
690/698	Pertes en capital	8.132	230.133	-222.001	-96,5 %
	Total des charges en capital	**11.525.132**	**230.133**	**+11.294.999**	**+4.908,0 %**
6992/8	Dotations aux provisions	11.290.138	11.549.000	-258.862	-2,2, %
	Total général des charges	**133.928.606**	**121.318.421**	**+12.610.185**	**+10,4 %**
70/71	Produits de production et d'exploitation	6.132.297	4.951.601	+1.180.696	+23,8 %
75	Intérêts et autres revenus financiers	2.491	2.288	+203	+8,9 %
76	Transferts de revenus	120.335.650	114.663.200	+5.672.450	+4,9 %
	Total en produits courants	**126.470.438**	**119.617.089**	**+6.853.349**	**+5,7 %**
78	Autres transferts en capital	-4.907.033	-3.301.923	-1.605.110	-48,6 %
790/8	Gains en capital	4.614.958	5.241.253	-626.295	-11,9 %
	Total des produits en capital	**-292.075**	**1.939.330**	**-2.231.405**	**-115,1 %**
7992/8	Reprises sur provisions	11.518.200	218.200	+11.300.000	+5.178,7 %
	Total général des produits	**137.696.563**	**121.774.619**	**+15.921.944**	**+13,1 %**
	Résultat comptabilité générale	**3.767.956**	**456.197**	**+3.311.759**	**+725,9%**

Source : compte général 2025

2.6 Produits

2.6.1 Produits courants

Les produits courants représentent, en 2025, un total de 126,5 millions d'euros et se détaillent principalement comme suit :

- dotation globale accordée par la Communauté française 2025 pour 120,0 millions d'euros ;
- dotations spécifiques accordées par d'autres pouvoirs subsidiants pour 0,4 million d'euros ;
- refacturations pour 6,1 millions d'euros.

Les produits courants augmentent de 6,9 millions d'euros (+5,7 %). Cette hausse est principalement expliquée par l'augmentation des dotations accordées par la Communauté française (+5,7 millions d'euros) et par l'augmentation des refacturations envers les bénéficiaires (+1,2 million d'euros).

Dotation ordinaire de la Communauté française et dotations spécifiques

Les dotations allouées par la Communauté française à l'Etnic dans le cadre de la réalisation de ses missions de service public se détaillent comme suit :

- une dotation ordinaire de base pour 116,3 millions d'euros, en progression de 2,2 millions d'euros par rapport à 2024 ;
- une dotation spécifique pour 3,0 millions d'euros (projet CEPAGE[14]);
- une dotation complémentaire dans le cadre des projets ADA[15]/SIPAR[16] pour 0,5 million d'euros ;
- une dotation spécifique relative aux projets eCad[17]/AGSS[18] pour 0,2 million d'euros.

Des dotations spécifiques pour 0,4 million d'euros ont été accordées à l'Etnic par la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre du programme Pix Orga[19].

La Cour des comptes constate que la seconde tranche[20] liée à la dotation ordinaire a été liquidée en date du 15 décembre 2025 en contravention aux dispositions prévues (article 5, § 5) par le décret du 25 octobre 2018, lesquelles prévoient une liquidation de la seconde tranche au plus tard le 15 novembre de l'année civile concernée.

Recommandation

À l'attention du gouvernement de la Communauté française :
Veiller à la liquidation des tranches liées à la dotation ordinaire dans les délais définis par les dispositions légales en vigueur

Prestations refacturées

L'article 5, § 1er du décret du 25 octobre 2018 prévoit que de manière exceptionnelle, certaines missions, non couvertes par les dotations de l'Etnic, sont refacturées par l'Etnic à ses bénéficiaires sous forme de déclarations de créances (voir à ce sujet le point 4.6).

Pour 2025, les prestations refacturées s'élèvent à 6,1 millions d'euros contre 4,9 millions d'euros en 2024. Les principaux bénéficiaires sont l'ONE, WBE, l'Ares et l'IFPC. Les prestations refacturées pour ces quatre entités représentent 89,9 % du total des refacturations réalisées au cours de l'exercice 2025.

L'augmentation de la refacturation par rapport à l'année 2024 (+1,2 million d'euros) provient majoritairement des prestations envers l'ONE (+0,5 million d'euros, notamment pour les projets SAP et Ulis) et WBE (+0,7 million d'euros, notamment à la suite du déménagement vers le nouveau siège social « Maison WBE »).

14 Gestion de la carrière et de la paie des membres du personnel de l'enseignement.
15 Outil d'accompagnement à l'orientation.
16 Logiciel utilisé pour gérer les dossiers des justiciables.
17 Outil d'encadrement des écoles.
18 Agrément des prestataires de soins de santé.
19 Plateforme d'évaluation et de développement des compétences numériques.
20 Correspondant à 20 % (23,8 millions d'euros) de la dotation annuelle..

Dans ce cadre, la Cour des comptes relève que l'Etnic a facturé à WBE un montant de 452.362 euros[21], sur la base du coût estimé des travaux (notamment le coût des équipes opérationnelles de l'Etnic). L'Etnic n'a pas été en mesure de fournir l'ensemble des pièces justificatives probantes par article/prestation facturé. L'organisme n'a pas non plus été en mesure de transmettre la fiche-projet définitive signée par les parties concernées[22].

Par ailleurs, l'Etnic n'a pas été en mesure de fournir l'ensemble des éléments justificatifs[23] liés aux déclarations de créances suivantes pour l'ONE :

- 2025-059 et 2025-081 : *ONE_ZEPHYR maintenance* pour 415 milliers d'euros ;
- 2025-060 et 2025-080 : *ONE_ZEPHYR prestations* 2025 pour 1,0 million d'euros ;
- 2025-086 et 2025-088 : *ONE_25065_ERP SAP ACHAT/LICENCES* pour 310 milliers d'euros ;
- 2025-082 : ONE_24048- *PARTONET ODYSSEE* pour 187 milliers d'euros.

La Cour des comptes rappelle que l'article 21, alinéa 2, du décret du 4 février 2021 prévoit que toute écriture comptable s'appuie sur une pièce justificative datée et portant un indice de référence à celle-ci. Il précise par ailleurs que toutes les pièces justificatives référencées doivent être conservées de manière méthodique tout en garantissant leur inaltérabilité et leur accessibilité. La Cour renvoie également aux recommandations qu'elle a formulées dans son rapport relatif à la maîtrise des coûts des projets informatiques liés à la gestion des carrières des personnels de l'enseignement en Communauté française[24].

Recommandations

- Justifier de manière exhaustive, claire et précise, au moyen de pièces justificatives probantes, les montants refacturés aux bénéficiaires
- Veiller à la signature systématique des fiches projet avant toute refacturation

Les refacturations ZEPHYR reposent sur les heures prestées enregistrées dans Planview. Ces prestations sont jointes aux factures fournisseurs et sont accessibles à la Cour des comptes au travers de l'ERP. Les tarifs appliqués aux prestations internes ont également été communiqués.

Pour Odysee et SAP, les refacturations sont étayées par le détail des prestations, complété, selon les cas, par les factures fournisseurs. Le bénéficiaire a validé l'ensemble des dépenses engagées par l'ETNIC et aucun élément supplémentaire ne peut être aisément fourni.

La Cour des comptes maintient son observation. Les éléments mis à sa disposition ne permettent pas d'établir de lien entre les différents documents transmis et les refacturations opérées par l'Etnic.

2.6.2 Produits financiers

Les subsides en capital sont incorporés au résultat à un rythme identique à celui auquel les investissements concernés sont amortis. Pour l'exercice 2025, un montant de 4,6 millions d'euros est enregistré en produits financiers, soit le montant comptabilisé en amortissements.

21 Ce montant concerne principalement l'installation du matériel informatique (switches, réseau informatique, bornes Wifi, imprimantes, matériel audiovisuel, etc.) ainsi que les prestations du personnel de l'Etnic pour la conception, l'installation et la mise en service du matériel informatique.

22 Cette fiche-projet reprend notamment la description du projet et les définition et quantité des ressources matérielles et humaines nécessaires à la réalisation du projet qui seront refacturées au tiers.

23 Détail des heures enregistrées dans le logiciel Sciforma pour le personnel interne et certains externes, facturation du personnel externe ne passant pas par Sciforma, copie des factures reprenant les services/biens refacturés, toute autre pièce justificative probante.

24 Cour des comptes , « *Projets informatiques de gestion des carrières des personnels de l'enseignement en Communauté française* », rapport au Parlement de la Communauté française, Bruxelles, juin 2026, p.29 et suivantes, www.courdescomptes.be.

3 Comptabilité budgétaire

3.1 Présentation synthétique du compte d'exécution du budget

3.1.1 Aperçu général

Tableau 333333 – Synthèse du compte d'exécution du budget (en euros)

	Budget	Réalisé	Écart
Recettes (a)	133.443.689	126.480.909	-6.962.780
Dépenses (engagements) (b)	201.758.642	119.044.026	-82.714.616
Dépenses (liquidations) (c)	145.451.727	122.957.275	-22.494.452
Résultat budgétaire (a)-(c)	**-12.008.038**	**3.523.634**	**15.531.672**
Encours des engagements (au 31 décembre)		**136.899.372**	

Source : compte général 2025

Au terme de l'exercice 2025, l'Etnic présente un solde budgétaire positif de 3,5 millions d'euros. L'écart entre le solde budgétaire prévu au budget ajusté 2025 (-12,0 millions d'euros) et le résultat budgétaire de l'année s'explique principalement par l'importance des sous-exécutions des crédits de liquidation lors de l'exercice 2025 (voir ci-après).

3.2 Recettes

Tableau 444444- Recettes 2025 (en euros)

Recettes	Budget initial	Budget ajusté (1)	Réalisé (2)	(2) – (1)	(2)/(1)
Dotation globale	115.538.000	116.054.000	116.054.000	0	100,0 %
Recettes fonctionnelles	13.375.803	13.108.189	6.145.259	-6.962.930	46,9 %
Dotations spécifiques	3.927.000	4.281.500	4.281.650	150	100,0 %
Total	**132.840.803**	**133.443.689**	**126.480.909**	**-6.962.780**	**94,8 %**

Source : compte général 2025

La Cour des comptes relève que :

- La dotation globale de l'organisme et les dotations spécifiques ont été intégralement liquidées[25];
- Les recettes fonctionnelles sont significativement plus faibles que celles prévues au budget ajusté en raison de la non-réalisation de projets ou commandes à facturer aux bénéficiaire[26] ;

3.3 Dépenses

3.3.1 Crédits de liquidation

Le taux d'exécution global des crédits de liquidation atteint 84,5 %, proche de celui de 2024 (86,3 %). Selon l'Etnic, ce taux d'exécution est majoritairement expliqué par les projets retardés ou arrêtés ainsi que des retards ou non attributions de marchés publics.

[25] Voir point sur la liquidation de la deuxième tranche en 2.6.1.

[26] L'Etnic indique que les recettes liées à la refacturation ont toujours été surestimées à la suite de difficultés des bénéficiaires à formuler leurs besoins.

Par ailleurs, l'Inspection des Finances indique dans un avis du 4 mai 2026 que « *Cet écart relativement élevé s'explique probablement par une gestion passive des projets informatiques en 2025 et un suivi budgétaire insuffisant offrant une faible visibilité sur les dépenses pouvant être effectuées en cours d'année et incitant, ainsi, à une prudence excessive* »[27].

Les principales sous-exécutions concernent les articles budgétaires suivants :

- 02.1221.03 : Consultance en développement et support de solutions numériques (sous-exécution de 11,5 millions d'euros, soit 46,2 %) ;
- 03.1221.06 : Prestations de services externes (sous-exécution de 2,7 millions d'euros, soit 18,1 %) ;
- 03.1221.08 : Connectivité (sous-exécution de 2,0 millions d'euros, soit 27,3 %).

La Cour des comptes relève cependant que la dette pour le double pécule de vacances résultant des prestations de l'exercice (2,5 millions d'euros) n'a pas fait l'objet d'une imputation en comptabilité budgétaire. Cette dette répond pourtant aux conditions d'un droit constaté au 31 décembre de l'année concernée, tel que défini par l'article 2, 10°, du décret du 4 février 2021.

Par ailleurs la Cour des comptes relève également que l'annulation des dettes sociales (voir point 2.3.3) entraîne une imputation en comptabilité budgétaire de 3,2 millions d'euros.

Recommandations

- Veiller au respect du principe du droit constaté et à la correcte césure entre les exercices budgétaires
- Enregistrer la dette pour pécule de vacances dans la comptabilité budgétaire de l'année des prestations

L'Etnic impute en comptabilité budgétaire le pécule vacances relatif à l'exercice N en N+1, car elle considère que les 4 conditions du droit constaté sont observées à ce moment. Toutefois, l'Etnic évaluera la possibilité de répondre à la remarque dans la clôture de ces comptes 2026.

La Cour des comptes maintient sa recommandation. Les estimatifs fournis par l'organisme chargé des calculs de salaires permettent d'évaluer la dette pour pécule de vacances au 31 décembre N en vue de son enregistrement dans les comptabilités générale et budgétaire de l'exercice.

3.3.2 Crédits d'engagement

Processus d'élaboration des budgets

Plusieurs dispositions fixées par l'arrêté du 1er mars 2019[28] visent à améliorer le processus d'élaboration des budgets de l'organisme. Celles-ci requièrent notamment de l'Etnic que son budget soit élaboré en cohérence avec :

- la stratégie générale de la Communauté française en matière de politique du numérique et de l'informatique ;
- l'évaluation, la gestion et la planification des demandes informatiques adressées à l'Etnic par ses différents bénéficiaires ;
- les ressources et moyens disponibles ou nécessaires à l'organisme pour être en mesure d'assurer la mise en œuvre des demandes qui lui sont formulées.

Deux dispositions fixées par cet arrêté sont particulièrement importantes. La première disposition porte sur la mise en oeuvre du « processus de gestion de la demande », qui vise à qualifier, évaluer et planifier les demandes adressées à l'Etnic par ses bénéficiaires, dans lequel doit s'intégrer le

[27] Avis de l'Inspection des Finances datant du 4 mai 2026 adressé à la ministre-présidente en charge du Budget (référence 2026-0755).

[28] Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des technologies Numériques de l'information et de la communication (ETNIC).

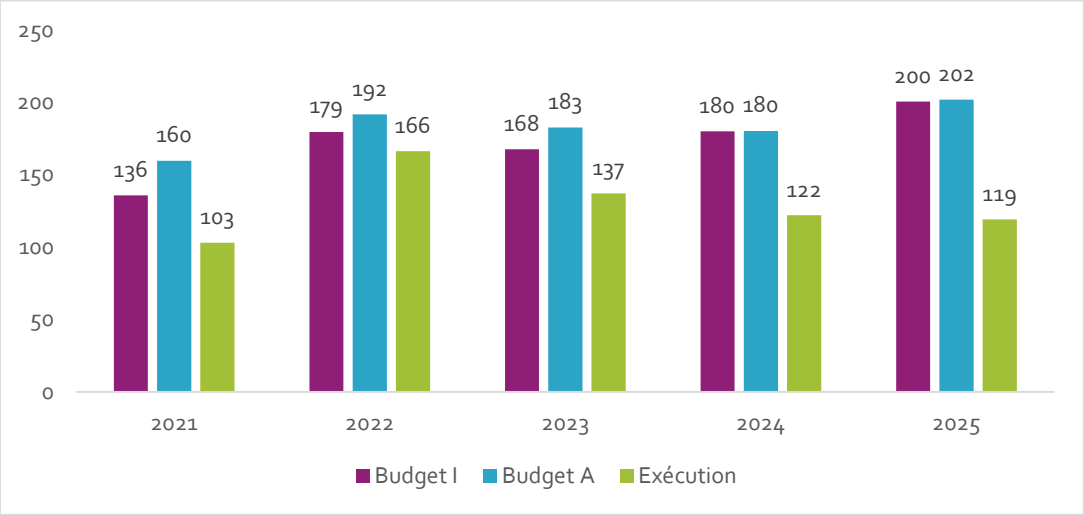
processus d'élaboration budgétaire de l'organisme. La seconde prévoit qu'un « *plan de gestion de capacité est rédigé par l'Etnic et est soumis annuellement au ministre, en alignement sur le calendrier de l'exercice d' élaboration du budget initial et ajusté* ». Il doit permettre « *de mesurer la performance, d'anticiper les limites de capacité de la structure et de prendre les actions correctrices qui s' imposent pour optimiser les activités, les projets et les services fournis* ».

La Cour des comptes observe que le processus et le plan décrits ci-avant ne sont pas établis dans le respect des dispositions fixées par l'arrêté précité.

Exécution budgétaire

Le graphique suivant expose l'évolution, entre 2021 et 2025, des crédits d'engagement inscrits dans les budgets (initiaux et ajustés) de l'Etnic ainsi que les montants réellement exécutés.

Figure 1 Évolution *des engagements (en millions d'euros)*



Le taux d'exécution des crédits d'engagement est de 59,0 % (119,0 millions d'euros) en 2025, en diminution de 9,0 % par rapport à 2024 (121,9 millions d'euros). En 2025, le budget non exécuté en engagements s'élève ainsi à 82,7 millions d'euros (58,1 millions d'euros en 2024). Selon l'Etnic, ce taux d'exécution est majoritairement expliqué par les projets retardés ou arrêtés ainsi que des retards ou non attributions de marchés publics.

Les principales sous-exécutions concernent les articles budgétaires suivants :

- 02.1221.01 : Achats et contrats de licences pour solutions numériques (sous-exécution de 14,6 millions d'euros, soit 87,6 %) ;
- 02.1221.03 : Consultance en développement et support de solutions numériques (sous-exécution de 34,4 millions d'euros, soit 73,2 %) ;
- 03.1221.04 : Achats < 1000 € HTVA et contrats de licences autres (sous-exécution de 4,1 millions d'euros, soit 36,1 %) ;
- 03.1221.06 : Prestations de services externes (sous-exécution de 12,7 millions d'euros, soit 53,5 %) ;
- 03.1221.08 : Connectivité (sous-exécution de 6,6 millions d'euros, soit 61,5 %).

L'Etnic doit procéder à des estimations plus réalistes de ses dépenses de fonctionnement et d'investissements annuelles, en tenant compte de la disponibilité de ses ressources et des plannings de réalisation de ses projets et autres dépenses.

Recommandations

- Mettre en place les outils et processus requis par le cadre légal et réglementaire applicable à l'organisme
- Veiller à ce que ces outils permettent de qualifier, évaluer et planifier les demandes adressées à l'Etnic par ses bénéficiaires
- Élaborer un plan de gestion[29] conforme aux dispositions prévues à l'article 6 de l'AGCF du 1er mars 2019
- Estimer les crédits d'engagement à inscrire au budget sur la base des besoins effectifs de l'exercice

L'Etnic mentionne que les budgets 2026 et 2027 ont été élaborés tenant comptes des besoins des bénéficiaires au travers des fiches priorités et des demandes qui en découlent. L'Etnic travaille également sur un projet (Horizon 2030), qui poursuit plusieurs objectifs de simplification budgétaire. Ces travaux sont actuellement en cours et ont porté sur les crédits de liquidation, les rôles et responsabilités et la mise en place de reporting mensuel. Cependant, l'Etnic indique que le niveau des engagements est largement conditionné par le calendrier d'attribution des marchés publics. Les délais nécessaires peuvent ainsi retarder les engagements et, par conséquent, avoir un impact sur le taux d'exécution budgétaire.

3.3.3 Dépassement de crédits

Les crédits inscrits aux articles du tableau des dépenses du budget limitent celles-ci au montant fixé. Or, le compte d'exécution du budget 2025 présente deux dépassements de crédits limitatifs en engagement (25.043 euros) et trois dépassements en liquidation (15.302 euros).

Des dépassements de crédits non limitatifs en engagement et en liquidation (615,9 milliers d'euros) ont également été relevés[30].

Bien que ces dépassements n'aient pas nécessité un financement complémentaire de la Communauté française, la Cour des comptes recommande à l'Etnic de renforcer le suivi de la consommation de ses crédits afin de pouvoir solliciter les ajustements nécessaires en temps utile.

Recommandations

- Assurer un suivi régulier de la consommation des crédits
- Solliciter les ajustements nécessaires au cours de l'année budgétaire

L'Etnic précise que le suivi régulier des consommations s'inscrit dans son projet de simplification budgétaire (Horizon 2030) et que les ajustements ont fait l'objet d'un suivi à partir de 2026. En outre, l'Etnic précise que l'ensemble des dépassements ont bien fait l'objet de l'aval de l'administrateur général.

29 *« Ce plan permet de mesurer la performance, d'anticiper les limites de capacité de la structure et de prendre les actions correctrices qui s'imposent pour optimiser les activités, les projets et les services fournis. Le plan de gestion de capacité, visé au paragraphe 1er, comprend à tout le moins les éléments suivants :*
1° la gestion prévisionnelle des ressources humaines et matérielles de l'Etnic, dans le respect du plan de personnel fixé annuellement par le ministre ;
2° la politique d'internalisation et d'externalisation des solutions répondant au besoin exprimé mise en place par l'Etnic ;
3° la gestion de l'utilisation et de la charge des services, dont la maintenance ;
4° la gestion de l'utilisation des infrastructures ;
5° les mécanismes pour optimiser et mutualiser les coûts ».

30 AB 01.1111.01 Rémunérations du personnel (crédits non limitatifs). L'Etnic indique ne pas avoir reçu de complément pour couvrir l'indexation des salaires.

3.3.4 Classification des dépenses

La Cour des comptes relève que certaines dépenses sont imputées sur des mauvais codes économiques SEC. À titre d'exemple, 391.832 euros relatifs aux chèques-repas ont été imputés sous le code *11.11 Rémunération suivant les barèmes* au lieu du *code 11.40 Salaire en nature* et 673.764 euros liés à l'intervention dans les abonnements de transport ont été imputés sous le code *11.20 Cotisations sociales à charge des employeurs, versées à des institutions ou fonds* au lieu du code *11.12 Autres éléments de la rémunération.*

La Cour des comptes relève également que des factures pour un montant de 757.116 euros, relatives à des services de consultance, ont été intégralement imputées sur le programme 2 « *Développer ou acquérir des solutions numériques* ». Un montant de 631.867 euros correspond pourtant à des prestations en lien avec la gouvernance de l'Etnic. Ces dépenses auraient dû être imputées au programme 1 « *Organiser et gérer le fonctionnement de l'Etnic* ».

Recommandations

- Imputer les dépenses sur les articles de base adaptés à leur nature économique réelle
- Imputer les dépenses sur les programmes budgétaires en lien avec leurs objectifs

L'Etnic indique que la nature économique des dépenses fera l'objet d'une attention particulière à partir de l'exercice budgétaire 2028 et qu'une analyse sera effectuée sur la correcte classification de ces dépenses lors de la conclusion du prochain marché public.

3.4 Encours des engagements budgétaires

L'article 16 §1er du décret du 4 février 2021 et l'article 11 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 avril 2022 prévoient qu'un engagement est pris pour une dépense considérée individuellement et dont l'objet est clairement défini. L'article 14 du même arrêté prévoit que l'ordonnateur donne, le cas échéant, l'instruction de majorer ou réduire l'engagement.

Par ailleurs, l'article 30 du décret du 4 février 2021 prévoit que les engagements restant à apurer sont enregistrés en droits et engagements hors bilan. Cet encours est déterminé comme la différence entre les dépenses engagées et les dépenses liquidées de l'exercice, augmentée du solde reporté de l'exercice précédent. L'encours des engagements permet donc d'évaluer le montant des dépenses qui devront, en principe, être liquidées à charge du budget et payées durant les exercices ultérieurs.

L'Etnic évalue cet encours à 136,9 millions d'euros au 31 décembre 2025. Toutefois, l'Etnic n'a pas procédé à une analyse de l'encours des engagements de manière à annuler les engagements budgétaires devenus sans objet[31].

À ce titre, la Cour des comptes relève que le maintien de plusieurs visas d'engagements n'est plus justifié. La Cour a identifié un montant de 2,4 millions d'euros, réparti sur 11 engagements, qui devrait être désengagé (voir également le point 2.4 à ce sujet).

Recommandation

Vérifier annuellement l'encours des engagements afin d'annuler les engagements budgétaires devenus sans objet

L'Etnic a pris acte de la recommandation et travaillera à sa mise en œuvre dès la clôture 2026.

[31] Dont 22 visas pour des montants nuls.

3.5 Réconciliation des opérations enregistrées dans les comptabilités budgétaire et générale

L'article 40, 4° du décret du 4 février 2021 prévoit que l'annexe au compte général comprenne un rapport permettant de réconcilier les résultats comptables et budgétaires. À ce titre, ce rapport constitue une des mesures de contrôle interne indispensables permettant de garantir le respect des dispositions de l'article 13 qui prévoit que « *la comptabilité budgétaire doit permettre un suivi permanent du respect des autorisations budgétaires et de l'exécution du budget* »[32]. Cette réconciliation est destinée notamment à garantir la concordance entre les écritures comptables et budgétaires.

Tableau 555555 – Réconciliation comptabilités budgétaire et générale (en euros)

	Montant
Résultat comptabilité budgétaire	**3.523.634**
Variation de stock	-116.841
Réductions de valeur	-5.862
Dotation/reprise de provisions pour risques et charges	228.062
Variation de provision pécule de vacances	-132.285
Variation réductions de valeur sur stock	271.689
Différence d'arrondi	-440
Amortissements et subsides en capital	0[33]
Résultat comptabilité générale	**3.767.956**

Source : Cour des comptes

L'Etnic a procédé à la réconciliation du résultat de la comptabilité générale avec le résultat budgétaire pour l'exercice 2025.

Les différences entre les résultats des comptabilités générale et budgétaire s'expliquent principalement par la comptabilisation des charges non décaissées (variation de stock, réductions de valeur sur stock et créances et dotations/reprises de provisions).

[32] La comptabilité budgétaire doit être tenue en lien avec la comptabilité générale.

[33] Le montant des amortissements est totalement compensé par l'amortissement du subside en capital.

4 Examen des procédures internes

4.1 Présentation et contenu du budget

L'article 6 du décret du 4 février 2021 prévoit que le budget des organismes de type 1 et 2 soit accompagné d'un exposé général et d'un exposé particulier.

L'article 8 du décret du 4 février 2021 et l'arrêté du gouvernement du 24 février 2022 portant organisation de la structure et de la justification du budget des organismes administratifs publics décrivent la structure et les modalités de présentation applicables lors de l'élaboration des budgets.

Les deux exposés prévus par la législation ont été élaborés. Cependant, la Cour constate que les informations renseignées sont incomplètes en vertu des dispositions prévues par le décret et arrêté précités. À titre d'exemple, l'exposé général relatif au budget ajusté 2025 n'intègre pas l'actualisation de la projection pluriannuelle sur trois ans. De plus, les exposés particuliers des budgets initial et ajusté ne fournissent pas, notamment, les informations suivantes :

- comparaison et explication de la variation par rapport aux moyens octroyés durant l'exercice précédent ;
- commentaires relatifs aux modalités de liquidation de trésorerie (plan de liquidation établi sur 5 ans).

Recommandation

Établir les budgets et les deux exposés (général et particulier) en respectant les dispositions du décret du 4 février 2021 et de l'arrêté du gouvernement du 24 février 2022

L'Etnic a pris acte de la recommandation et travaillera à sa mise en œuvre dès le budget 2027.

4.2 Établissement et tenue de la comptabilité générale et budgétaire

4.2.1 Procédures budgétaires et comptables

L'article 48 du décret du 4 février 2021 prévoit que les procédures budgétaires et comptables doivent être décrites et établies par écrit pour constituer une documentation claire, formalisée et à jour à tous les niveaux. La Cour des comptes constate l'absence de procédures écrites notamment sur les aspects budgétaires.

Recommandation

Rédiger les procédures budgétaires et comptables et veiller à leur mise à jour régulière

L'Etnic a établi l'ensemble de ses procédures comptables sous forme de schéma BPMN[34]. Ceux-ci seront communiqués lors du prochain audit.

4.2.2 Charges à reporter en comptabilité générale et comptabilité budgétaire

L'article 27 du décret du 4 février 2021 dispose notamment que les redevances pour prestations échelonnées dans le temps sont enregistrés dans la comptabilité générale pro rata temporis et dans la comptabilité budgétaire au moment où elles sont exigibles.

La Cour des comptes constate que l'Etnic reporte, sur le plan budgétaire, la totalité des charges à reporter enregistrées en comptabilité générale, sans opérer de distinction selon la nature de dépenses concernées. L'Etnic reporte notamment en comptabilité budgétaire des dépenses de

[34] *Business Process Model and Notation* ou Modèle et Notation de Processus Métier – Norme internationale permettant de décrire et modéliser les processus d'une organisation.

licences informatiques couvrant plusieurs exercices. Pour l'exercice 2025, un montant identifié de 7,7 millions d'euros ne pouvait dès lors être reporté sur les exercices budgétaires ultérieurs.

Recommandation

Imputer les dépenses en comptabilité budgétaire au moment où elles sont exigibles

L'Etnic se base sur l'article 24 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 qui permet d'imputer les redevances pour prestations échelonnées dans le temps au moment de leur enregistrement en comptabilité générale.

La Cour des comptes maintient ses constat et recommandation fondés sur l'article 27 du décret du 4 février 2021 applicable à l'Etnic.

4.3 Cycle de la trésorerie

L'Etnic dispose de procédures formalisées relatives à la mise en paiement des factures et impose un mécanisme de double signature électronique. Les paiements font l'objet de plusieurs niveaux de contrôle, dont la vérification de l'intégrité des fichiers de paiement au moyen d'une clé de contrôle informatique permettant de détecter toute modification entre leur génération et leur validation.

Bien que la procédure de paiement par comptes bancaires ait été formalisée, le cycle de la trésorerie n'a pas fait l'objet d'une analyse de risques complète et détaillée de la part de l'Etnic concernant :

- la gestion de la signalétique des fournisseurs ;
- la gestion des cartes de crédit ;
- le contrôle des pouvoirs de signatures sur comptes bancaires.

En outre, la Cour des comptes relève que les agents chargés de l'encodage des factures disposent également de droits leur permettant de modifier la signalétique des fournisseurs. Afin de renforcer la séparation des tâches et des responsabilités, et dès lors de réduire le risque de fraude, ces fonctions devraient être dissociées.

Recommandations

- Effectuer une analyse de risques complète et détaillée sur le cycle de la trésorerie, en particulier sur la gestion des fiches signalétiques, celle des cartes de crédit et les pouvoirs de signatures sur comptes bancaires
- Renforcer la séparation des tâches en limitant les droits de modification de la signalétique des fournisseurs aux seuls agents habilités à cette fonction, distincts de ceux chargés de l'encodage et de l'approbation des factures

L'Etnic prend acte de ces recommandations. Elle a d'ailleurs entrepris depuis juin 2026, la cartographie des risques couvrant l'ensemble des activités financières dont le cycle de la trésorerie.

4.4 Cycle des immobilisés

4.4.1 Réconciliation des inventaires physique et comptable

L'Etnic n'a pas réalisé d'inventaire physique complet en 2025 pour l'ensemble des sous-classes des biens immobilisés[35]. L'absence d'inventaire physique contrevient à l'article 24 du décret du 4 février 2021 qui prévoit que l'Etnic doit procéder au moins une fois par an, et en fin d'exercice, à un inventaire physique complet.

35 Immobilisations incorporelles, installations, machines et outillage d'exploitation, mobilier et matériel.

L'inventaire physique est l'une des mesures de contrôle interne indispensables pour s'assurer de l'existence, de l'exhaustivité et de la valorisation comptable correcte des immobilisés lors de l'établissement du compte général.

Enfin, l'inventaire physique n'a pas encore été mis en concordance avec la comptabilité.

Recommandations

- Procéder au moins une fois par an, en fin d'exercice, à un inventaire physique complet
- Mettre en concordance les inventaires physiques avec la comptabilité

4.4.2 Inventaire du matériel mis à disposition

La Cour des comptes relève également que l'Etnic n'est pas en mesure de quantifier de manière certaine le matériel mis à la disposition de ses différents bénéficiaires. En outre, l'Etnic n'effectue pas d'inventaire physique de ce matériel.

L'absence d'un suivi fiable de ce matériel mis à disposition ne permet pas à l'organisme de disposer d'une vision exacte du parc déployé ni d'assurer un contrôle adéquat de leur affectation, de leur localisation et de leur restitution éventuelle. Cette faiblesse du contrôle interne constitue une lacune dans le dispositif de gestion et de contrôle des actifs et engendre des risques de fraude.

Recommandation

Mettre en place un processus d'inventaire des actifs localisés chez les différents bénéficiaires et réaliser cet inventaire

Pour 2025, l'Etnic n'a pas été en mesure d'inventorier le matériel mis à disposition des bénéficiaires. Toutefois des chantiers ont été initiés en 2026.

4.4.3 Déclassement de biens

L'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2023 portant approbation des règles d'évaluation et du plan comptable de l'Etnic prévoit que le déclassement des biens dont la valeur unitaire n'excède pas 5.000 euros ou des groupes de biens de même nature dont la valeur bilantaire nette n'excède pas 20.000 euros relève de la compétence de l'administrateur général. Au-delà de ces seuils, l'autorisation du ministre de tutelle est requise.

En pratique, le prestataire externe chargé de la gestion des actifs établit une liste des biens destinés aux déclassements[36], qui est ensuite contrôlée par l'Etnic avant leur enlèvement et soumise à l'approbation de l'administrateur général ou du ministre de tutelle. Dès réception de l'approbation, l'enlèvement des biens est réalisé par une filière de recyclage. Les informations nécessaires sont transmises à la comptabilité afin de permettre la comptabilisation des déclassements concernés.

L'examen des dossiers de déclassement[37] a toutefois montré que l'approbation de l'administrateur général, prévue par les règles d'évaluation, n'était pas systématiquement recueillie.

[36] Les biens concernés consistent principalement en du matériel informatique amorti devenu obsolète dans le cadre du renouvellement du parc informatique ou en du matériel devenu inutilisé à la suite de réorganisations ou de déménagements.

[37] Une analyse de 6 dossiers pour une valeur de 833.134 euros sur un total de 1.071.773 euros déclassés en 2025, 3 dossiers n'étaient signés par l'administrateur général pour un total de 272.825 euros.

Recommandation

Faire valider l'ensemble des déclassements par l'administrateur général

L'Etnic tiendra compte de cette recommandation.

4.5 Cycle des stocks

L'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2023 portant approbation des règles d'évaluation et du plan comptable de l'Etnic prévoit que les consommables et les biens sont évalués à leur valeur d'acquisition[38].

Un inventaire physique est réalisé annuellement et transmis à la comptabilité, qui procède à son enregistrement dans les comptes.

Bien que la Cour des comptes n'ait pas constaté d'écart entre les données de stocks et leur comptabilisation, l'échange d'informations entre la comptabilité et le service en charge des stocks repose encore largement sur des traitements manuels. Ces échanges se font à partir de fichiers Excel, par courriels et documents numérisés. En outre, les mouvements de stocks ne font pas l'objet d'une interface automatisée avec l'ERP et nécessitent des encodages ou rapprochements manuels.

Cette situation accroît les risques d'erreurs, d'omissions et d'incohérences dans la réconciliation entre les données de gestion et la comptabilité.

Recommandation

Automatiser davantage la gestion des stocks afin de renforcer la fiabilité des données d'inventaire et de réduire les risques d'erreurs liées aux traitements manuels

L'Etnic prend acte de cette recommandation.

4.6 Prestations refacturées

L'article 5, § 1er du décret du 25 octobre 2018 prévoit que de manière exceptionnelle, certaines missions, non couvertes par les dotations de l'Etnic, sont refacturées à ses bénéficiaires. La section II du même décret prévoit également les modalités de collaboration entre l'Etnic et chaque bénéficiaire et notamment, l'établissement de conventions-cadres et de fiches projets [39].

4.6.1 Conventions-cadres

La Cour des comptes constate le manque de formalisation et de suivi au niveau des conventions-cadres avec les différents bénéficiaires. Des conventions existent pour la plupart des acteurs, à l'exception de WBE, mais elles ne sont pas mises à jour régulièrement[40] afin de tenir compte de l'évolution des missions de l'Etnic.

Recommandation

Établir et mettre à jour les conventions-cadres (et leurs annexes) encadrant les relations entre l'Etnic et l'ensemble des bénéficiaires, conformément au décret du 25 octobre 2018.

La mise à jour des conventions-cadres est l'un des objectifs des initiatives stratégiques transversales de l'Etnic.

[38] Les biens et consommables sont portés en stock en fin d'exercice pour autant qu'ils aient une valeur significative sur le bilan. Ce stock est principalement composé de matériel informatique et de téléphones portables.

[39] Ces éléments permettent de cadrer l'action de l'Etnic et les conventions-cadres précisent les modalités de collaboration

[40] Certaines de ces conventions n'ont pas été revues depuis 2015.

4.6.2 Processus de refacturation

La Cour des comptes relève que les mesures de contrôle interne mises en œuvre dans le cadre du processus de refacturation des missions réalisées pour les bénéficiaires sont insuffisantes. La Cour estime qu'il existe un risque que des prestations soient facturées alors qu'elles sont déjà financées via la dotation globale allouée à l'Etnic. À l'inverse, le risque de sous-estimer les refacturations existe également.

La Cour constate que les montants à refacturer aux bénéficiaires sont communiqués au département comptable par les chefs de projets de l'Etnic. Les documents justificatifs des montants à refacturer varient en fonction de la nature du projet et du service concerné. Ce manque d'harmonisation dans la documentation complexifie la vérification par le service comptable des montants refacturés aux bénéficiaires et constitue un risque accru d'erreur.

De plus, les contrôles actuels effectués par le service comptable sont insuffisants afin d'assurer l'exhaustivité et l'exactitude des montants facturés.

Enfin, la Cour des comptes relève que les informations reprises dans les conventions-cadre et les fiches projets ne sont pas suffisamment claires quant à la récupération du matériel obsolète[41] ainsi qu'au suivi d'inventaire.

Recommandations

Mettre en place les mesures de contrôle interne nécessaires en matière de facturation, notamment en :
- s'assurant que les montants facturés aux bénéficiaires ne portent pas sur des missions déjà couvertes par la dotation globale et que la facturation soit exhaustive
- améliorant le processus de suivi de facturation (procédures internes plus rigoureuses et standardisées liées à la documentation et justification des montants à refacturer aux tiers)

Déterminer de manière précise les dispositions relatives au suivi d'inventaire et à la récupération du matériel mis à disposition

L'Etnic indique que la détermination des montants à facturer est assez complexe et qu'elle ne repose pas uniquement sur l'identification de la dépense externe engagée sur un projet. Elle doit tenir compte de l'ensemble des ressources mobilisées sur les projets refacturables et de la logique de compensation entre ressources internes et externes. L'Etnic marque son intention de renforcer le processus de suivi de facturation et prend acte des recommandations formulées.

4.7 Acteurs financiers

4.7.1 Désignation des acteurs et publication

L'arrêté du gouvernement de la Communauté française (AGCF) du 21 avril 2022[42] impose que la perception des recettes et la réalisation des dépenses soient effectuées à l'intervention d'ordonnateurs[43], de receveurs[44] et de trésoriers[45]. Il prévoit également la désignation d'un membre

41 L'Etnic reste propriétaire du bien concerné par la refacturation.

42 AGCF du 21 avril 2022 portant diverses mesures d'exécution relatives au budget, à la comptabilité, aux contrôles et audits des organismes administratifs publics de type 1 et de type 2.

43 Ordonnateur : autorité compétente désignée par arrêté du gouvernement et habilitée :
b) payer les dépenses imputées au budget ;
c) exécuter des opérations financières non liée ;
d) dans la limite des crédits autorisés et disponibles, à engager et à liquider toute dépense imputable au budget ainsi qu'à en émettre l'ordre de paiement.

44 Receveur : toute personne habilitée à procéder au recouvrement des droits constatés à la charge des tiers.

45 Trésorier : toute personne habilitée à :
a) percevoir les recettes ;
b) payer les dépenses imputées au budget ;
c) exécuter des opérations financières non liées au budget.

du personnel chargé de la tenue des comptes. Il exige enfin que les ordonnateurs, trésoriers et receveurs fassent l'objet d'une désignation formelle au travers d'un acte de désignation, contenant l'objet et la date d'entrée en fonction.

La Cour des comptes constate que seul l'ordonnateur de l'organisme a fait l'objet d'une désignation formelle. Aucun acte de désignation n'a été établi pour les fonctions de receveur et de trésorier ni de suppléants de ces fonctions.

Cette situation ne permet pas d'identifier formellement les personnes responsables de l'exécution des différentes fonctions financières prévues par la réglementation et peut fragiliser la continuité des opérations financières en cas d'absence des personnes chargées de ces missions.

Recommandations

- Désigner formellement les acteurs financiers conformément aux dispositions légales
- Désigner un trésorier-receveur suppléant

L'Etnic travaille actuellement sur la mise en conformité de ses désignations avec le décret du 4 février 2021.

4.7.2 Délégations de pouvoirs

L'Etnic dispose d'un cadre réglementaire formel en matière de délégations de compétences et de signatures fixé par l'AGCF 16 janvier 2019[46], lequel définit les autorités délégataires, les possibilités de subdélégation ainsi que plusieurs seuils financiers applicables.

L'AGCF du 21 avril 2022 impose la mise à jour d'un registre des personnes désignées en qualité d'ordonnateur délégué, de receveur et de trésorier et assure, lorsque cela est nécessaire, l'opposabilité aux tiers des actes de délégation.

L'Etnic a actualisé au travers de plusieurs décisions du comité de direction, les délégations de signature et modalités relatives à l'approbation des paiements, à l'exécution des signatures conjointes, et aux moyens de paiement, (par exemple cartes de crédit). Ces décisions précisent les signataires autorisés et certaines mesures de contrôles internes liés au processus de paiement. Toutefois, les délégations demeurent réparties dans plusieurs documents et ne sont pas consolidées dans un registre centralisé .

La Cour des comptes relève en outre que l'Etnic ne dispose pas d'une base de données centralisée reprenant la liste complète de tous les agents pouvant engager l'institution avec les limites (administratives, temporelles et de montants) de leurs délégations. De plus, aucune vérification entre les décisions officielles de désignations et délégations et les droits et accès du système ERP n'est établie. Cette situation présente le risque que des personnes approuvent des opérations sans avoir été formellement désignées ou au-delà des limites de leurs délégations.

[46] AGCF du 16 janvier 2019 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres membres du personnel de l'Entreprise publique des technologies numériques de l'information et de la communication de la Communauté française (ETNIC)

Recommandations

- Établir le registre de tous les agents pouvant engager l'institution en dépenses et en recettes, avec les limites (administratives, temporelles et de montants) de leurs délégations
- Documenter la manière dont ces limites sont appliquées dans le système comptable (par exemple via des blocages informatiques) et s'assurer de leur correspondance avec les actes de désignation officiels

L'Etnic prend acte de ces recommandations et précise qu'il n'existe pas de délégation particulières. L'administrateur général signe l'ensemble dépenses au travers du système ERP.

Les autres décisions sont gérées en dehors du système ERP (marchés publics, note de transferts, paiements).

4.7.3 Séparation de fonctions

Le décret du 4 février 2021 et ses arrêtés d'exécution imposent la mise en place d'une séparation des fonctions d'ordonnateur, de comptable et de trésorier.

Conformément aux principes généraux de contrôle interne et de maîtrise de l'organisation, il importe d'accorder une attention suffisante au principe de séparation des fonctions d'approbation, d'enregistrement et de paiement, afin de limiter les risques de fraude notamment. Il convient de veiller également à ce que des personnes dotées de fonctions de contrôle n'exercent pas de fonctions opérationnelles. Un élément important de la séparation des fonctions réside par ailleurs dans le principe des « quatre yeux », selon lequel chaque processus d'approbation implique au moins deux personnes.

La Cour des comptes constate les incompatibilités suivantes dans l'organisation comptable et financière actuelle de l'Etnic :

- Un agent de la direction financière, habilité à signer les paiements, dispose d'un accès étendu au logiciel comptable, en ce compris à la modification de la signalétique des tiers sans supervision.
- L'Etnic réalise des virements manuels pour le paiement de certaines dépenses. La préparation de ces paiements est effectuée par les services opérationnels (y compris le service comptable) et leur exécution est assurée par le service financier. Néanmoins, le système de paiement n'est pas bloquant et permet aux agents du service financier de modifier les données avant leur exécution.

Actuellement, il n'existe pas de procédure formelle pour l'attribution, la modification ou la suppression de rôles ou de droits.

Le non-respect de la séparation de fonction et l'inexistence de procédure d'attribution des rôles et autorisations impliquent un risque de fraude élevé. Celui-ci est toutefois atténué par la mise en place d'une double signature électronique des paiements.

Recommandations

Mettre en œuvre les mesures de contrôle interne nécessaires pour rencontrer les principes de séparation et d'incompatibilité des fonctions prévus par le décret du 4 février 2021

L'Etnic travaille actuellement sur la mise en conformité de ses mesures de contrôle interne avec le décret du 4 février 2021. Toutefois compte tenu de la taille de l'équipe finance, les fonctions de receveur et trésorier seront assurées par la même personne.

4.8 Contrat d'administration

Le décret du 25 octobre 2018 prévoit à son article 12, § 1er, l'établissement d'un contrat d'administration approuvé par le gouvernement. La Cour des comptes constate que, pour la législature 2025-2030, aucun contrat d'administration n'a été conclu.

Recommandation

À l'attention du gouvernement de la Communauté française :
Il conviendrait de mettre en œuvre ou réformer l'article 12 du décret du 25 octobre 2018

4.9 Contrôle interne

4.9.1 Système de recensement, évaluation et hiérarchisation des risques

L'article 49 du décret du 4 février 2021 prévoit que l'Etnic mette en place un système de recensement, d'évaluation permanente et de hiérarchisation des risques afin d'assurer leur maîtrise dans le cadre du contrôle interne.

L'Etnic a entrepris certains travaux visant à identifier les risques liés à ses activités. Toutefois, ceux-ci ne couvrent pas l'ensemble de ses secteurs d'activité et ne permettent pas d'établir une cartographie des risques complète. En particulier, les processus budgétaires, comptables et financiers ne sont pas intégrés à cette démarche.

La Cour des comptes constate dès lors que le système de recensement, d'évaluation et de hiérarchisation des risques n'est pas encore pleinement réalisé conformément aux exigences du décret.

Recommandation

Mettre en place un système de recensement, d'évaluation et de hiérarchisation des risques couvrant l'ensemble des activités de l'organisme y compris les processus budgétaires et comptables

Depuis juin 2026, l'Etnic a entrepris la cartographie des risques couvrant l'ensemble des activités financières.

4.9.2 Procédures internes de contrôle

L'article 37 de l'arrêté du 21 avril 2022 prévoit la mise en place dans chaque organisme de procédures internes de contrôle, conformément aux articles 46 à 49 du décret du 4 février 2021.

Des mesures de contrôle sont appliquées à l'Etnic, notamment celles relatives au contrôle de la paie, mais celles-ci ne sont pas toujours formalisées dans des procédures. Par ailleurs, l'Etnic a communiqué une série de procédures écrites[47] pour lesquelles la Cour des comptes constate un manque de formalisation, d'harmonisation et de mise à jour.

[47] Procédure OPE-ACH-03 Procédure de commande sur devis – Version du 12/03/2015
Procédure OPE-ACH-04 Procédure de commande sur marché existant – Version du 02/04/2012
Procédure de mise en paiement des factures d'achats – Version du 01/12/2022
Procédure de validation des factures d'achats – Version du 01/12/2022

Recommandation

Formaliser et harmoniser des procédures de contrôle interne couvrant l'ensemble des secteurs d'activité de l'Etnic et veiller à leur mise à jour régulière

L'Etnic indique que la documentation des processus financiers va être finalisée sous peu et sera publiée dans le système documentaire de l'Etnic (Qualios).

4.10 Audit interne

L'article 50 du décret du 4 février 2021 impose qu'un service d'audit interne évalue le fonctionnement, l'efficacité et l'efficience du système de contrôle interne.

Cette évaluation vise tant le contrôle interne relatif aux procédures transversales de gestion que celui concernant les processus budgétaires et comptables de l'organisme[48]. Conformément à l'article 38, § 2, de l'arrêté du 21 avril 2022, l'audit interne est réalisé au sein de l'Etnic par le service d'audit interne de l'organisme. L'article 38, §1er, du même arrêté prévoit l'établissement d'un rapport annuel d'audit destiné notamment au ministre fonctionnel, au ministre du Budget et au service commun d'audit[49].

La Cour des comptes constate l'absence de rapport annuel d'audit tel que prévu par le même article.

Recommandation

Établir et transmettre le rapport annuel d'audit conformément aux dispositions de l'AGCF du 21 avril 2022

L'Etnic indique qu'une fonction d'audit interne a été mise en place en 2021 (engagement d'un auditeur IT) et qu'une convention a été établie avec le Service Commun d'Audit (SCA). L'Etnic recourra aux outils méthodologique du SCA.

4.11 Publication du compte général

L'article 42 du décret du 4 février 2021 prévoit la publication du compte général annuel[50] de l'organisme sur son site internet dès son approbation.

La Cour des comptes constate que l'Etnic n'a pas procédé à cette publication.

Recommandation

Publier le compte général approuvé sur le site internet de l'Etnic

L'Etnic va procéder à la publication des comptes approuvés sur le site internet et se conformer à cette obligation.

48 Article 38, § 1er, de l'AGCF du 21 avril 2022.

49 L' article 38, § 1er, de l'AGCF du 21 avril 2022 prévoit que le rapport annuel est transmis au ministre fonctionnel et au Ministre du Budget et au service commun d'audit, à moins qu'il ne soit l'auteur du rapport.

50 Sans préjudice d'autres obligations légales ou organiques de publication.

5 Conclusion

5.1 Résultats du contrôle

Au terme de son contrôle, la Cour des comptes relève que le compte général 2025 de l'Etnic a été établi conformément aux dispositions du décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française. L'Etnic se rallie à la majorité des recommandations. Néanmoins, le présent rapport tient compte des précisions et remarques formulées à l'occasion du présent contrôle.

La Cour des comptes relève les éléments suivants :

- 7,7 millions d'euros de charges à reporter enregistrées en comptabilité générale sont incorrectement imputées en comptabilité budgétaire.
 L'Etnic se base sur l'article 24 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 qui permet d'imputer les redevances pour prestations échelonnées dans le temps au moment de leur enregistrement en comptabilité générale.
 La Cour des comptes maintient ses constat et recommandation fondés sur l'article 27 du décret du 4 février 2021 applicable à l'Etnic.
- Une dette envers l'ONSS relative à la retenue sur pécule de vacances est comptabilisée pour un montant de 2,4 millions d'euros alors que l'entité n'est pas redevable de ce montant envers l'ONSS.
- Les comptes relatifs aux retenues sur les traitements et les autres éléments de la rémunération qui interviennent pour le calcul des pensions de retraite présentent un montant créditeur de 727 milliers d'euros inchangé depuis 2009, alors que le délai de prescription est dépassé.
- La dette pour double pécule de vacances d'un montant de 2,5 millions d'euros n'est pas imputée en comptabilité budgétaire, ce qui entraine une surestimation du résultat budgétaire à due concurrence.

5.2 Commentaires relatifs aux comptabilités générale et budgétaire

La Cour des comptes attire l'attention sur les points suivants :

- La participation EthiasCo est reprise en droits et engagements hors bilan au lieu d'être reprise en immobilisation financière.
 L'Etnic sollicitera l'autorisation du gouvernement pour la détention de ces participations.
- Un montant de 631.867 euros relatif à des services de consultance en lien avec la gouvernance de l'Etnic a été imputé erronément sur le programme 2 « *Développer ou acquérir des solutions numériques* ».
- Des engagements auraient dû être annulés au 31 décembre 2025 pour au moins 2,4 millions d'euros.

5.3 Impact estimé des constats relevés sur les résultats comptable et budgétaire

D'après les éléments qu'elle a identifiés pour l'exercice 2025, la Cour des comptes présente ci-après l'impact sur les résultats comptables et budgétaires.

Tableau 666666 – Impact estimé (en euros)

Point du rapport	Constat	Résultat comptable	Résultat budgétaire
	Données du compte général (a)	**3.767.956**	**3.523.634**
2.3.2	Sous-estimation des produits exceptionnels (ONSS s/péc vac)	2.427.018	2.427.018
2.3.2	Sous-estimation des produits exceptionnels (retenue MINFIN et CVO)	726.925	726.925
3.3.1	Dette pour double pécule de vacances		-2.476.540
4.2.3	Charges reportées non imputées en comptabilité budgétaire		-7.743.923
	Total des constats (b)	**3.153.943**	**-7.066.520**
	Résultats corrigés (a+b)	**6.921.899**	**-3.542.886**

Source : calculs de la Cour des comptes

5.4 Autres commentaires formulés dans le rapport

La Cour des comptes attire également l'attention sur les points suivants :

- L'entité ne dispose pas d'un inventaire exhaustif de ses actifs immobilisés.
- Les procédures de contrôle interne liées au processus de refacturation aux bénéficiaires sont à améliorer afin d'assurer l'exactitude et l'exhaustivité de la refacturation.
 L'Etnic prend acte de la recommandation. Elle indique que le processus de refacturation est complexe mais marque son intention de renforcer son suivi.
- L'entité doit se conformer au décret du 4 février 2021, notamment en:
 - mettant en œuvre les mesures de contrôle interne nécessaires pour rencontrer les principes de séparation de fonction ;
 - veillant à désigner formellement les acteurs financiers ;
 - améliorant la documentation relative aux délégations de pouvoir.

6 Suivi des recommandations

	Mise en œuvre complète		Mise en œuvre en cours		Absence de mise en œuvre
	Nouvelle recommandation		Aucune information reçue		Pas d'évaluation
	Criticité faible		Criticité moyenne		Criticité élevée

Criticité	Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (année du rapport)	Point du rapport
	Libérer les cautions qui n'ont plus lieu d'être/Enregistrer, le cas échéant, les opérations correctrices nécessaires		2024	
	Implémenter des contrôles afin d'assurer une césure correcte des montants refacturés		2024	
	Veiller à l'exactitude et l'exhaustivité de la facturation (notamment en vérifiant en fin d'année la correspondance entre les heures réellement prestées et les heures facturées et imputées sur la dotation)		2024	
	Veiller à respecter les procédures internes et les modalités fixées dans les documents relatifs aux marchés publics lors de la réception de commandes de matériel informatique		2021	
	Vérifier annuellement l'encours des engagements afin d'annuler les engagements budgétaires devenus sans objet		2024	3.4
	Procéder au moins une fois par an, en fin d'exercice, à un inventaire physique complet		2021	4.4.1
	Mettre en concordance la comptabilité avec l'inventaire physique annuel		2021	4.4.1
	Mettre en place les outils et processus requis par le cadre légal et réglementaire applicable à l'organisme		2021	3.3.2
	Veiller à ce que ces outils permettent de qualifier, évaluer et planifier les demandes adressées à l'Etnic par ses bénéficiaires		2021	3.3.2
	Élaborer un plan de gestion conforme aux dispositions prévues à l'article 6 de l'AGCF du 1er mars 2019		2021	3.3.2
	Estimer les crédits d'engagement à inscrire au budget sur la base des besoins effectifs de l'exercice		2021	3.3.2
	S'assurer que les montants facturés aux bénéficiaires ne portent pas sur des missions déjà couvertes par la dotation globale et que la facturation soit exhaustive		2021	4.6.2
	Améliorer le processus de suivi de facturation (procédures internes plus rigoureuses et standardisées liées à la documentation et justification des montants à refacturer aux tiers)		2021	4.6.2

Criticité	Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (année du rapport)	Point du rapport
	Formaliser et harmoniser des procédures de contrôle interne couvrant l'ensemble des secteurs d'activité de l'Etnic et veiller à leur mise à jour régulière		2021	4.9.2
	Extourner la dette inscrite vis-à-vis de l'ONSS pour la retenue sur pécule de vacances		2021	2.3.3
	Extourner les montants créditeurs relatifs aux retenues sur traitements		2021	2.3.3
	Enregistrer la dette pour pécule de vacances dans la comptabilité budgétaire de l'année des prestations		2024	3.3.1
	Mettre en place un processus d'inventaire des actifs localisés chez les différents bénéficiaires et réaliser cet inventaire		2021	4.4.2
	Établir et mettre à jour les conventions-cadres (et leurs annexes) encadrant les relations entre l'Etnic et l'ensemble des bénéficiaires, conformément au décret du 25 octobre 2018.		2021	4.6.1
	Enregistrer les participations en immobilisations financières au regard de leur nature et solliciter l'autorisation du gouvernement pour leur détention		2023	2.2.1
	Veiller au respect du principe du droit constaté et à la correcte césure entre les exercices budgétaires		2025	3.3.1
	Imputer les dépenses en comptabilité budgétaire au moment où elles sont exigibles		2025	4.2.3
	Renforcer la séparation des tâches en limitant les droits de modification de la signalétique des fournisseurs aux seuls agents habilités à cette fonction, distincts de ceux chargés de l'encodage et de l'approbation des factures		2025	4.3.1
	Déterminer de manière précise les dispositions relatives au suivi d'inventaire et à la récupération du matériel mis à disposition		2025	4.6.2
	Retirer la partie de l'encours des engagements devenue sans objet ainsi que la participation dans EthiasCo des droits et engagements hors bilan		2025	2.4
	Justifier de manière exhaustive, claire et précise, au moyen de pièces justificatives probantes, les montants refacturés aux bénéficiaires		2025	2.6.1
	Veiller à la signature systématique des fiches projet avant toute refacturation		2025	2.6.1
	Imputer les dépenses sur les articles de base adaptés à leur nature économique réelle		2025	3.3.4
	Imputer les dépenses sur les programmes budgétaires en lien avec leurs objectifs		2025	3.3.4
	Rédiger les procédures budgétaires et comptables et veiller à leur mise à jour régulière		2025	4.2.1

Criticité	Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (année du rapport)	Point du rapport
	Effectuer une analyse de risques complète et détaillée sur le cycle de la trésorerie, en particulier sur la gestion des fiches signalétiques, celle des cartes de crédit et les pouvoirs de signatures sur comptes bancaires		2025	4.3.1
	Faire valider l'ensemble des déclassements par l'administrateur général		2025	4.4.3
	Automatiser davantage la gestion des stocks afin de renforcer la fiabilité des données d'inventaire et de réduire les risques d'erreurs liées aux traitements manuels		2025	4.5
	Désigner un trésorier-receveur suppléant		2025	4.7.1
	Établir le registre de tous les agents pouvant engager l'institution en dépenses et en recettes, avec les limites (administratives, temporelles et de montants) de leurs délégations		2025	4.7.2
	Mettre en œuvre les mesures de contrôle interne nécessaires pour rencontrer les principes de séparation et d'incompatibilité des fonctions prévus par le décret du 4 février 2021		2025	4.7.3
	À l'attention du gouvernement de la Communauté française : Il conviendrait de mettre en œuvre ou réformer l'article 12 du décret du 25 octobre 2018		2025	4.8
	Mettre en place un système de recensement, d'évaluation et de hiérarchisation des risques couvrant l'ensemble des activités de l'organisme y compris les processus budgétaires et comptables		2025	4.9.1
	Veiller à l'exhaustivité et à la conformité du compte général conformément au décret du 4 février 2021		2025	1.2
	À l'intention du Gouvernement : Il conviendrait de prendre les mesures nécessaire afin d'exécuter les dispositions de l'article 40 du décret du 4 février 2021 en matière de remboursement à la Communauté française		2025	2.3.1
	À l'attention du gouvernement de la Communauté française : Il conviendrait de veiller à la liquidation des tranches liées à la dotation ordinaire dans les délais définis par les dispositions légales en vigueur		2025	2.6.1
	Assurer le suivi de la consommation des crédits		2025	3.3.3
	Solliciter les ajustements nécessaires au cours de l'année budgétaire		2025	3.3.3
	Établir les budgets et les deux exposés (général et particulier) en respectant les dispositions du décret du 4 février 2021 et de l'arrêté du gouvernement du 24 février 2022		2025	4.1

Criticité	Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (année du rapport)	Point du rapport
	Désigner formellement les acteurs financiers conformément aux dispositions légales		2025	4.7.1
	Documenter la manière dont ces limites sont appliquées dans le système comptable (par exemple via des blocages informatiques) et s'assurer de leur correspondance avec les actes de désignation officiels		2025	4.7.2
	Établir et transmettre le rapport annuel d'audit conformément aux dispositions de l'AGCF du 21 avril 2022		2025	4.10
	Publier le compte général approuvé sur le site internet de l'Etnic		2025	4.11

ADRESSE
Cour des comptes
Rue de la Régence 2
1000 Bruxelles

TÉL.
+32 2 551 81 11

courdescomptes.be